|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.2090-0**  **(10/2015)** |
| **Limites spécifiques des rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour faciliter la protection  des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande  de fréquences 470-694 MHz** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2015

© UIT 2015

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.2090-0

Limites spécifiques des rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour faciliter la protection des services existants en Région 1 fonctionnant   
dans la bande de fréquences 470-694 MHz

(2015)

Champ d'application

La présente Recommandation fournit des indications aux administrations concernant les niveaux spécifiques des rayonnements non désirés des stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz à respecter pour faciliter la protection des services existants dans la bande de fréquences 470-694 MHz dans la Région 1.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les Recommandations UIT-R M.1581 et UIT-R M.2071 spécifient les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles IMT‑2000 et des stations mobiles IMT évoluées, respectivement;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.1036 définit les dispositions de fréquences pour les réseaux IMT, y compris celles devant être utilisées dans la bande 694-790 MHz;

*c)* qu'aux termes de la Résolution **232 (CMR-12)**, l'UIT-R est invité à étudier la compatibilité entre le service mobile et d'autres services primaires auxquels la bande de fréquences est attribuée, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes;

*d)* que, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, les rayonnements non désirés provenant des stations mobiles IMT exploitées en Région 1 dans la bande de fréquences 694-790 MHz doivent être limités pour faciliter la compatibilité avec le service de radiodiffusion au-dessous de 694 MHz;

*e)* que des limites trop strictes risqueraient d'accroître la taille, le coût ou la complexité des équipements radioélectriques IMT;

*f)* qu'il est nécessaire de faciliter l'harmonisation et la circulation à l'échelle mondiale des équipements, ainsi que l'itinérance et de promouvoir les économies d'échelle;

*g)* que les administrations décident de la largeur de bande de canal pour les IMT qui sera utilisée par l'équipement d'utilisateur et de l'emplacement de cette largeur de bande dans la bande 703-733 MHz;

*h)* que, dans certains pays de la Région 1, le déploiement des systèmes IMT dans la bande des 700 MHz devrait commencer immédiatement après la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que la limitation des rayonnements non désirés provenant des stations mobiles IMT est un des facteurs pour faciliter la protection du service de radiodiffusion exploité dans la bande 470‑694 MHz;

*b)* que les limites des rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT:

• faciliteront la gestion des brouillages qui pourraient être causés par les équipements mobiles utilisés;

• contribueront à l'harmonisation des stations mobiles à l'échelle mondiale;

*bbis)* que les limites des rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT doivent être techniquement acceptables dans l'optique de la mise en oeuvre concrète des stations mobiles IMT;

*c)* que différentes limites des rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande 694-790 MHz ont été prises en considération par les administrations de la Région 1, y compris:

• −25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz;

• −42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz;

• −56 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz;

*d)* que les administrations déployant des systèmes IMT prendront peut-être d'autres mesures, en plus des limites des rayonnements non désirés indiquées aux points 1 et 2 du *recommande*, pour améliorer encore la compatibilité avec le service de radiodiffusion, mesures qui varieront en fonction de la situation de chaque pays,

notant

*a)* que les études de l'UIT-R ont été basées sur le duplexeur inférieur de la disposition de fréquences A5 décrite dans la Recommandation UIT-R M.1036 (liaison montante dans la bande 703-733 MHz) et une puissance en sortie maximale de 23 dBm;

*b)* qu'une limite des rayonnements non désirés de −26,2 dBm/6 MHz pour une station mobile IMT utilisant la disposition de fréquences A5 a été élaborée au sein d'une organisation régionale de la Région 3 et figure dans la spécification 3GPP pertinente;

*c)* que les nouvelles spécifications 3GPP pertinentes contiennent une limite des rayonnements non désirés de −25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz et de −42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT de 10 MHz;

*d)* que des stations mobiles IMT existantes ne respectant pas la limite des rayonnements non désirés visée au point 2 du *recommande* continueront peut‑être d'être utilisées,

recommande

**1** que les rayonnements non désirés d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT supérieure à 10 MHz ne dépassent pas −25 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

**2** que les rayonnements non désirés d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT égale ou inférieure à 10 MHz ne dépassent pas −42 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

**3** que les administrations tiennent compte des points 1 et 2 du *recommande* lorsqu'elles décideront de la largeur de bande de canal pertinente pour les IMT.